

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°124/2015

### **Contrôle annuel 2014**

### **S.A. Skynet iMotion Activities**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities « (ci-après « SiA ») pour l'édition de ses services « Zoom », « Belgacom 11+ », « Belgacom 5 », « À la demande » et « Encore plus » au cours de l'exercice 2014.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 374.270 € et 6.237.830 €*

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Les modalités particulières de la contribution de SiA font l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles (producteurs indépendants, auteurs audiovisuels). Cette convention couvrait initialement les exercices 2009 à 2011. En date du 23 octobre 2012, les parties l'ont reconduite pour une durée de deux ans.

Selon les termes de cette convention, le chiffre d'affaires éligible de SiA au sens de l'article 41, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels se définit selon la formule suivante : (mark-up de 7,5% du chiffre d'affaires global de l'année « a-1 » + recettes publicitaires brutes et recettes de téléachat de l'année « a-1 ») x 40% (part de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Il convient ensuite d'appliquer au montant obtenu la proportion prévue à l'article 41 § 3 du décret. Le montant final de la contribution est enfin majoré de 2,5%.

### **Contribution 2014 sur base du chiffre d'affaires 2013**

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution<sup>1</sup> 2014 de l'éditeur se calcule comme suit :

- Mark-up de 7,5% sur le chiffre d'affaires global de SiA pour l'édition des services télévisuels en 2013, soit 2.246.370,03 € x 40% = 898.548,01 € ;
- 898.548,01 € x 1,4% (suivant article 41, §3, du décret) = 12.579,67 € ;
- Ce dernier montant majoré de 2,5% = 12.894,16 €.

Il convient de déduire de ce montant le report d'excédent d'engagement constaté pour l'exercice précédent, soit 723,32 €.

Pour 2014, l'obligation de contribution de SiA s'élève donc à 12.170,84 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution de SiA pour 2014 à 11.500 €. Ce montant révèle un manquement d'engagement de 670,84 €. Ce manquement pourra être intégralement reporté pour exécution lors de l'exercice 2014<sup>2</sup>.

### **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

- 1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**
- 2. Diffusion de programmes en langue française**
- 3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**
- 4. Diffusion d'œuvres européennes**
- 5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes**
- 6. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

<sup>1</sup> Le calcul de la contribution dans cet avis tient compte de l'ensemble des recettes générées par l'activité d'éditeur de SiA, en ce compris donc liées à ses services non linéaires.

<sup>2</sup> Voy. art. 5, §6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

S'agissant de la programmation du service « Zoom » le Collège constate que les dispositions de l'article 44 §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2014. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

L'éditeur affirme que ses services thématiques sportifs ne diffusent pas de programme éligible aux quotas. Après monitoring, le CSA constate que la programmation de « Belgacom 11+ » s'est diversifiée en 2014. Le service propose désormais des formats de type magazines et présente dès lors une assiette éligible, certes limitée, mais suffisante pour justifier un contrôle plus appuyé dès le contrôle prochain.

### **MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES**

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.*

## **Service A la demande**

### **Mécanismes de mises en valeur**

Dans son rapport annuel, l'éditeur liste les différents mécanismes qu'il a mis en œuvre pour mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans son catalogue de vidéos à la demande :

- Liste des **onglets** (« Coup de coeur », « Nouveautés », etc.) mettant spécialement en valeur certains films :
  - Le « Top 20 » (chaque semaine) présente les 20 films les plus loués chaque semaine sur Belgacom TV. On y retrouve 30% à 35% (en moyenne) de films européens (principalement français). Le but est de diriger directement les abonnés vers les films les plus regardés, les grandes sorties salle et donc les films les plus populaires ;
  - « Le Coin des cinéphiles » : chaque mois, mise en avant de 4 films cultes ou à découvrir. Il contient en moyenne 50% (diminution de 20% par rapport à 2013) de films européens. Le but est de présenter à l'abonné d'autres films moins connus (nouveautés ou de catalogue), mais à découvrir;
  - « Cinéma européen » : regroupe tous les films européens du catalogue, c'est-à-dire en moyenne 320 films continuellement disponibles ;
  - « Spécial » : Propose des thèmes autour d'événements ou de personnalités du cinéma. En moyenne, 50% sont consacrés à des œuvres européennes ;
  - « Cinefeel Pass » et « Cinefeel films » : Sur le même concept que le Mubi Pass, mais édité pour Universciné, plateforme VOD belge, cette offre de films d'auteur, donne un choix entre 70% de films européens ayant tous été primés dans les grands festivals comme Cannes, Venise et Berlin. Les autres 30% constituent des découvertes de films sud-américains, américains indépendants, asiatiques, etc. qui quelques fois sont en coproduction avec des pays européens ;
  - « Movies & Series Pass » : offre de chaîne à péage, de VOD et de SVOD lancée mi-2014. Elle met en avant une centaine de séries françaises et américains (ABC) et de films. Environ 40% du catalogue est consacré à des œuvres européennes.

- Les **mécanismes** utilisés sont structurels et se déclinent sur les différents médias proposés par Belgacom : Belgacom TV (interface, magazine Enjoy ! et Belgacom Zoom : chaîne d'autopromotion) et www.movieme.be (VoD sur PC) :

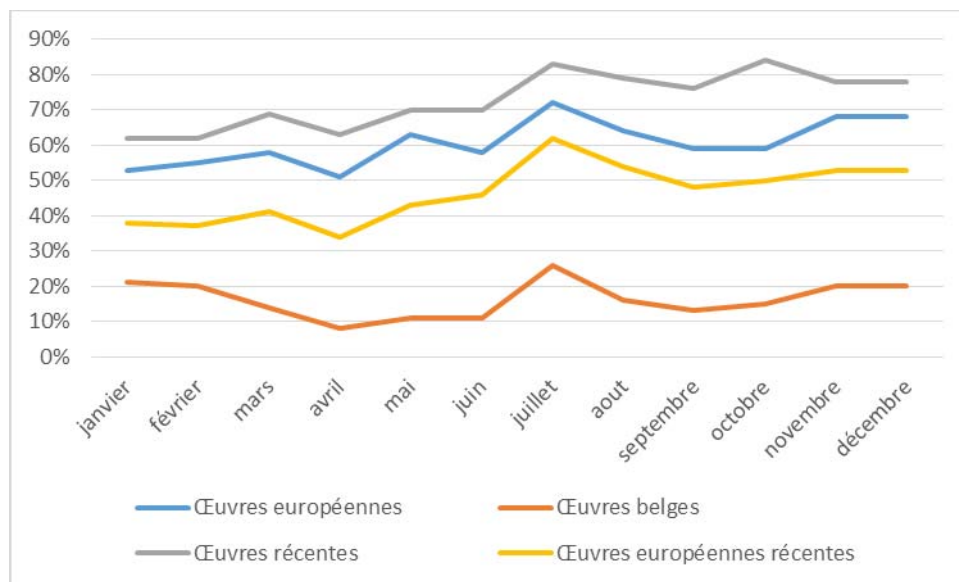
- Sur la plateforme TV : les onglets : « cinéma européen », « Coin des Cinéphiles », « Moviers & Series Pass », « Cinefeel Pass », « Cinefeel Films » « Top 20 » et « Spécial » + les catégories classiques par genre + catégorie : « éloge » ;
- Sur le site web : [www.proximustv.be](http://www.proximustv.be) : reprise des émissions « Top 20 » et « Coin des cinéphiles » + la catégorie « Cinéma Européen », ainsi que du « Movies & Series Pass » et du « Cinefeel Pass » ;
- Sur Proximus Zoom (barker channel) : Le « Top 20 » tourne 5x par jour, le « Coin des cinéphiles » 5x par jour + les interviews (réalisateurs et acteurs) de films français et des films coproduits + la playlist des bandes-annonces (trailers) qui passent chaque jour (même proportion de films européens que dans le catalogue 30 à 40%) + l'émission « les Tops 5 » plusieurs fois par jour. Depuis 2014, les Top 5 « Comédie », « Action », etc. reprennent des films européens dans la même proportion que les films européens dans la totalité du catalogue de films Proximus TV. Par contre, le magazine « Enjoy ! » a disparu en 2014.

L'éditeur déclare que 30 à 40% des films mis en valeur à travers ces différents dispositifs sont européens, en fonction des réceptions de films, comme pour l'exercice précédent.

Le CSA constate que les mécanismes de mise en valeur utilisés par l'éditeur apportent une visibilité importante aux œuvres européennes et aux œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans le catalogue<sup>3</sup>.

### Occurrences promotionnelles

Evolution mensuelle des occurrences promotionnelles réalisées par l'éditeur pour les films disponibles sur sa plateforme en 2014 :



<sup>3</sup> L'exposé des motifs de l'article 46 liste à titre d'exemple une série de mécanismes jugés utiles pour la mise en valeur des œuvres européennes. Cette liste comprend notamment la promotion à travers la page d'accueil du site Internet de l'éditeur et de son guide électronique des programmes, la création d'une catégorie spéciale dans le catalogue électronique, ou le référencement à travers les articles de fond publiés dans les magazines ou folders de l'éditeur envoyés à ses clients.

Ce graphique montre que les occurrences promotionnelles réalisées par l'éditeur telles qu'observées par le CSA<sup>4</sup> ont fortement augmenté, et de manière corrélative, pour les œuvres européennes, les œuvres récentes et les œuvres européennes récentes entre janvier et décembre 2014. Ceci pourrait s'expliquer par les offres « Cinefeel Pass » et « Cinefeel films » ainsi que le service « Movies & Series Pass » introduit au milieu de l'année. Les occurrences promotionnelles ont toutes légèrement diminué au cours du mois d'avril pour arriver à un niveau maximum au cours du mois de juillet. Mis à part ce mois, les occurrences promotionnelles pour les œuvres belges ont fortement baissé durant l'année et ont seulement commencé à croître à partir du dernier trimestre.

## Catalogue

L'éditeur déclare que la proportion de films européens présents dans son catalogue est de 35% à 40% grâce au Cinefeel Pass et le développement du partenariat avec Universciné.

Lors de la journée d'échantillon transmise par l'éditeur au CSA, 38% des films disponibles dans le catalogue étaient européens, pour 45% en 2013.

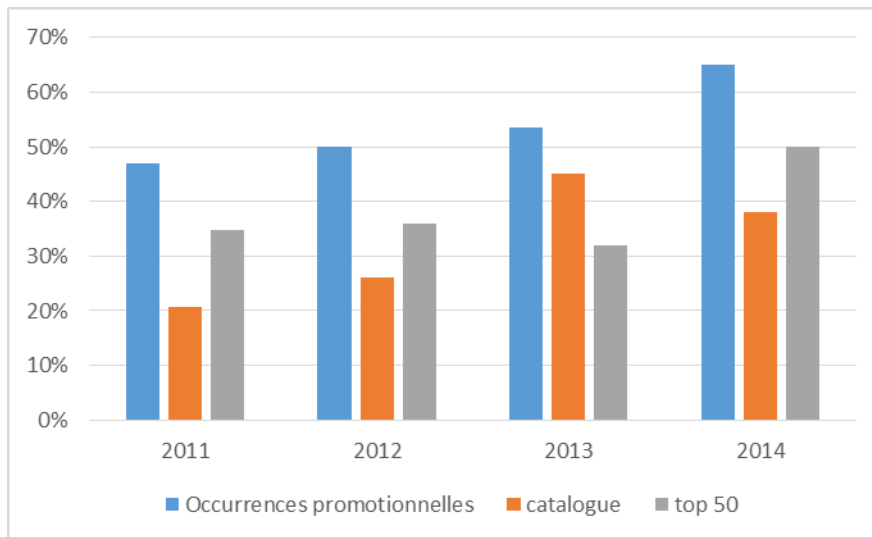
## Consommation des œuvres : top 50 de juin à décembre 2014

Le top 50 reprend les 50 films ayant comptabilisé le plus de locations sur une période de 6 mois consécutifs.

Sur les 50 films que comptent le top, 28 films sont européens, soit 56% (32% en 2013), dont 4 films belges.

L'ensemble de ces films sont « récents », c'est-à-dire qu'ils ont été produits en 2009 et après.

## Croisement des données et évolution



<sup>4</sup> D'après les estimations du CSA, le catalogue complet de l'éditeur compte en moyenne 184 films disponibles chaque mois.

La discrimination positive dont ont bénéficié les œuvres européennes, de manière notable au niveau des occurrences promotionnelles observées dans le monitoring du CSA, leur confère une présence importante et majoritaire dans le top 50 en 2014.

Entre 2011 et 2014, on constate une augmentation graduelle de la présence de films européens dans les occurrences promotionnelles. En particulier, la présence en 2014 de films européens dans les occurrences promotionnelles augmente très fortement et se répercute sur la présence de ces derniers dans le top 50. Ces éléments semblent démontrer l'importance de la mise en valeur des œuvres européennes sur les services non linéaires de l'éditeur.

## **Autres services**

L'application « movie me » qui permettait de louer une partie des films du catalogue de l'éditeur aux utilisateurs d'une télévision connectée de marque Samsung n'existe plus depuis le 16 janvier 2014.

Pour ce qui concerne la rubrique « Encore plus » du « Kids Pass », sur laquelle SiA opère un contrôle éditorial, son partenaire principal étant Mediatoon, basé en France, la rubrique reprend des séries de Dupuis telles que Cédric, Spirou, etc à hauteur de 20 à 25% du catalogue, à l'instar de l'exercice précédent pour lequel l'éditeur déclarait un pourcentage de 25%. L'éditeur déclare que la mise en valeur des œuvres belges et européennes a de facto été assurée.

## **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :*

*4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*

*5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services télévisuels linéaires en 2014.

## **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.*

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

La composition de son capital a récemment évolué suite à l'absorption de la S.A. Belgacom Skynet par la S.A. Belgacom. La société éditrice Skynet iMotion Activities (SiA) est aujourd'hui passée sous contrôle direct de la SA Belgacom (dont l'actionnaire majoritaire est l'Etat belge). Conformément à l'article 6 §2 du décret, l'éditeur a notifié cette opération au CSA.

La situation particulière de la société SiA, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle indirect de l'État belge, suscite des interrogations quant à son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 36, §1<sup>er</sup>, 5° du décret) depuis le début de ses activités en 2005.

Ces interrogations subsistent aujourd'hui et nécessitent toujours que soient prises des précautions particulières.

Dans ce contexte, le CSA a formellement rappelé à SiA le maintien de l'ensemble des engagements pris par la société lors de sa déclaration en tant qu'éditeur. Nonobstant le lien structurel existant avec l'Etat belge, ces mesures permettent de garantir et de pérenniser son indépendance à l'égard du gouvernement fédéral tant du point de vue fonctionnel qu'éditorial, et, dès lors, de rencontrer l'objectif poursuivi par le décret.

Dans le cadre du présent contrôle, SiA déclare que ces engagements pris lors du démarrage de ses activités d'édition audiovisuelle restent rencontrés, à savoir :

- 1° Au niveau de l'*indépendance fonctionnelle* : (i) aucun des deux membres du Conseil d'administration de SiA ne représente Belgacom et donc l'Etat belge, ni un parti politique, une organisation représentative d'employeurs ou de travailleurs ; (ii) l'un d'entre eux répond aux conditions pour être désigné comme administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du code des sociétés ; et (iii) l'administrateur délégué de la société (CEO) répond également aux conditions d'indépendance visées à l'article 526ter du Code des sociétés ;
- 2° Pour assurer l'*indépendance éditoriale*, un Comité éditorial est établi. Il est composé des deux administrateurs indépendants et de l'administrateur délégué de SiA. Son rôle est d'assister le Conseil d'administration dans les matières de programmation en vue d'une préservation de son indépendance éditoriale. Ce comité est doté d'une charte et d'un code de conduite portant sur l'indépendance de l'entreprise. Il s'est réuni à trois reprises en 2014 sans constater de menace sur l'indépendance de la programmation.

## **DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

## Services linéaires

SiA dispose de contrats couvrant l'exercice 2014.

## Services non linéaires

L'éditeur confirme avoir pris toutes les mesures conformément au décret sur les services de médias audiovisuels, afin de mettre en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les services « A la demande » et de SVOD.

L'éditeur informe le CSA sur le détail de ses contrats tant avec la SABAM que la SACD sur les contenus « broadcast related » et « non broadcast related » et fournit la preuve du respect de l'article 35 par une facture d'avance concernant le 2<sup>ème</sup> semestre 2014 reçue de la SABAM en attendant la reconduction de l'accord avec la société de gestion. Concernant l'accord avec la SACD, les discussions sont, par contre, toujours en cours au sujet de sa reconduction.



## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « Zoom » et « Belgacom 11+ », « Belgacom 5 », « À la demande » et « Encore Plus », la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelle, de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté, pour l'exercice 2014, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015